



AVIS

Demande de VIVAQUA d'indexation de ses tarifs au 1^{er} janvier 2020

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	3 octobre 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 octobre 2019

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 18 janvier 2018 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau ([A-2018-003-CES](#))
- L'avis du 22 décembre 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-093-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un outil de suivi et de rapportage en vue de l'évaluation du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2015-053-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2008-042-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil constate que la présente demande d'avis résulte de la nouvelle disposition prévoyant que BRUGEL sollicite, entre autres, l'avis du Conseil lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsqu'il est amené à statuer sur les propositions tarifaires soumises par les acteurs de l'eau.

Étant particulièrement attentif au prix de l'eau notamment eu égard à l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises d'une part et son impact dans le budget des ménages d'autre part, **le Conseil** salue cette volonté de concertation permettant aux partenaires sociaux de se prononcer sur la présente demande d'indexation des tarifs de VIVAQUA.

1.2 Impact socio-économique

Le Conseil ne formule pas d'objection quant à cette demande d'indexation des tarifs de VIVAQUA. Il formule cependant les deux remarques suivantes :

- Il serait opportun de procéder à ce type d'indexation de manière plus régulière afin d'atténuer son impact ;
- Il y a lieu d'accorder une attention scrupuleuse aux impacts sociaux de ces indexations dans la mesure où ceux-ci peuvent être importants pour certains acteurs (entreprises et ménages) même en cas de faible hausse des tarifs de VIVAQUA.

En outre, **le Conseil** prend acte que VIVAQUA a déjà procédé à des amendements de sa demande d'indexation suite aux remarques formulées par BRUGEL. Rappelant soutenir la mission de réguler et d'objectiver le coût de l'eau confiée à un organisme public, il soutient les remarques formulées par BRUGEL concernant la proposition d'indexation de tarifs amendée introduite par VIVAQUA, à savoir que :

La demande d'indexation [peut être approuvée] pour autant que seule la composante « assainissement communal » soit affectée et que l'augmentation ne dépasse pas 9% des montants actuels de cette même composante [soit une marge d'augmentation acceptable pour un ménage moyen s'élevant en 2020 à 5,79€/ménage].

En effet, même si les hausses de tarifs envisagées lui semblent mesurées, **le Conseil** demande de rester attentif aux situations de précarité hydrique pouvant être rencontrées tant par des ménages que par des acteurs économiques. À cet égard, il suggère de traduire toutes mesures de protection des consommateurs dans une ordonnance afin de garantir leur pérennité. Il suggère en outre de s'inspirer des mécanismes de protection des consommateurs existants dans le marché du gaz et de l'électricité (ceci en les adaptant au secteur de l'eau) et de prendre en considération les études existantes sur cette problématique. Il regrette que les mesures de protection et de garantie d'accès ne soient pas mises en œuvre en même temps que l'augmentation tarifaire.

1.3 Méthodologie et propositions tarifaires

Le Conseil suggère que l'établissement des méthodologies tarifaires et l'élaboration de propositions tarifaires visent notamment à encourager la réutilisation de l'eau grise par des acteurs industriels lorsque celle-ci est financièrement abordable. Il souligne que cela s'inscrirait dans une démarche d'utilisation rationnelle de l'eau soutenue par la Région.

Plus globalement, **le Conseil** suggère de permettre une modulation du prix de l'eau pour les acteurs s'engageant à la mise en œuvre de mesures visant à une utilisation rationnelle de l'eau (à l'instar de ce qui est prévu en matière de prise en considération d'éventuels efforts de dépollution consentis par des usagers).

1.4 Demande de subside régional

Le Conseil prend acte que la demande de subside régional de VIVAQUA (visant principalement à assurer le respect des engagements contractuels de VIVAQUA envers la Banque européenne d'investissement) mentionne explicitement que celle-ci a été établie sans prise en compte d'une éventuelle acceptation de la présente demande d'indexation de ses tarifs et qu'elle sera dès lors réduite à concurrence des montants estimés d'accroissement de recettes découlant de la décision que prendra BRUGEL en matière d'indexation des tarifs. Il salue cette volonté de transparence et de cohérence affichée par VIVAQUA.

Toutefois, **le Conseil** insiste pour qu'une réflexion à long terme sur le prix de l'eau et plus singulièrement sur l'application d'un coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale soit menée. En effet, il estime inopportun que VIVAQUA soit structurellement financée par des subsides régionaux (dont le coût est supporté par les contribuables bruxellois) et lui préfère un financement par l'application du coût-vérité de l'eau imputable à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt). Cependant, ceci ne peut être réalisé qu'à la condition que des mécanismes de solidarités solides, efficaces et le plus simple possible pour l'utilisateur soient mis en œuvre afin de garantir à chacun l'accès à l'eau, condition essentielle d'une vie digne.

Le Conseil estime donc impératif que cette réflexion sur le prix de l'eau prenne en considération les aspects sociaux et les situations de précarité hydrique pouvant être rencontrées tant par des ménages que par des acteurs économiques.

Le Conseil exprime le souhait d'être associé à cette réflexion sur le prix de l'eau.

Enfin, **le Conseil** souligne le risque de dérapage budgétaire si VIVAQUA devait se financer via un accroissement de sa dette en raison de la non-application du coût-vérité de l'eau corrélé à une absence de subside régional.

*
* *